

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 93/23 – VII – CIV

**Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00875 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
Laurent LUCAS, conseiller;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE1.)

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

comparant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, assisté de Maître Hayri ARSLAN, avocat, demeurant tous deux à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE2.**), avocat à la Cour, établi à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

comparant par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une demande en paiement de PERSONNE2.) à l'encontre d'PERSONNE1.) au titre des frais et d'honoraires restés impayés, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, par jugement du 13 juillet 2022,

- a reçu la demande en la forme ;
- l'a dit partiellement fondée ;
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 12.987,29.-euros ;
- a dit la demande non fondée pour le surplus ;
- a dit la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 1<sup>er</sup> septembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 13 juillet 2022, lequel n'a pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation de la décision entreprise, de dire que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg était incompétent *ratione valoris* pour connaître des demandes de PERSONNE2.).

A titre subsidiaire, il se prévaut de l'irrecevabilité des demandes de PERSONNE2.) au motif qu'il a introduit une demande en taxation auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg en date du 28 octobre 2019.

A titre encore plus subsidiaire, l'appelante soulève l'inopposabilité et la prescription des notes d'honoraires de Maître Gilbert Reuter des 12 juin et 3 septembre 2019.

A titre tout à fait subsidiaire, il demande la réduction des demandes de PERSONNE2.) au montant de 6.000,- euros.

PERSONNE1.) demande à être relevé de la condamnation à supporter les frais et dépens de l'instance.

Il demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Par conclusions du 27 janvier 2023, PERSONNE2.) relève appel incident de la décision du 13 juillet 2022 et demande la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour la première instance.

Il sollicite encore l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par ordonnance du 27 mars 2023, l'affaire qui a été instruite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 31 mai 2023.

### 1. Quant aux faits

En date du 31 août 2017, PERSONNE1.) a mandaté PERSONNE2.) afin d'assurer la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant au Ministère public concernant des faits de violences domestiques, coups et blessures et menaces d'attentat, ce dossier ayant été ouvert sous le nom de PERSONNE1.) c/ MP.

Le même jour, il a encore confié à PERSONNE2.) son affaire de divorce, ce dossier ayant été ouvert sous le nom de PERSONNE1.) c/ PERSONNE3.).

Le 6 octobre 2017, il lui a enfin confié une troisième affaire en matière de jeunesse, ce dossier ayant été ouvert sous le nom de PERSONNE1.) c/ PERSONNE4.).

PERSONNE1.) a payé plusieurs provisions.

Par un courriel du 4 avril 2019, PERSONNE1.) a demandé à PERSONNE2.) de lui transmettre les notes d'honoraires de clôture ainsi qu'un décompte des paiements intervenus.

Le 10 avril 2019, PERSONNE2.) lui a transmis le détail des paiements intervenus dans les trois dossiers.

Aux termes d'un courriel du même jour, il l'a informé que le montant total des honoraires restants étaient de 10.104,75 euros, répartis comme suit :

- \* le montant de 3.256,99 euros correspondant à la note d'honoraires intermédiaire du 4 juillet 2018 dans le dossier PERSONNE1.) c/ PERSONNE3.) ;
- \* le montant de 1.742,50 euros correspondant à la note d'honoraires intermédiaire du 4 juillet 2018 dans le dossier PERSONNE1.) c/ PERSONNE4.) ;

- \* le montant de 5.708,35 euros correspondant à la note d'honoraires intermédiaire du 4 juillet 2018 dans le dossier PERSONNE1.) c/ MINISTERE PUBLIC ;
- \* le montant de 2.596,99 euros correspondant aux prestations non facturées pour la période du 23 juillet 2018 au 28 mars 2019 dans le dossier PERSONNE1.) c/ MINISTERE PUBLIC.

Il s'agissait d'un montant total de 13.304,75 euros, desquels il fallait déduire la somme totale de 3.200,- euros au titre de paiements intervenus entre le 4 juillet 2018 et le 4 mai 2019.

Lors d'une entrevue du même jour, PERSONNE1.) a demandé à PERSONNE2.) de lui accorder une remise sur le montant de 10.104,83.-euros, demande qui a été acceptée par PERSONNE2.).

Par courriel du 10 avril 2019, il confirme qu'PERSONNE1.) peut régler le montant de 6.000,- euros par un paiement échelonné de 20 mensualités à 300,- euros par mois et qu'en cas de non-respect du paiement des échéances mensuelles, l'intégralité du montant de 10.104,75 euros serait exigible.

Par un courriel du 16 avril 2019, PERSONNE1.) a informé PERSONNE2.) qu'il souhaitait mettre fin à son mandat et a demandé à celui-ci de lui transmettre ses trois dossiers.

Le 18 avril 2019, Maître Stefan SCHMUCK a informé PERSONNE2.) qu'il reprenait le mandat dans les trois dossiers.

Dans la suite, Maître SCHMUCK l'a informé qu'il avait un conflit d'intérêts, de sorte qu'il ne pouvait plus défendre les intérêts d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a à nouveau contacté PERSONNE2.) et lui a demandé de le défendre à nouveau dans son affaire contre le Ministère public, pour l'instance d'appel.

Afin de préparer l'instance d'appel, PERSONNE2.) a reçu PERSONNE1.), son frère et PERSONNE5.) en réunion le 4 juin 2019. Il a alors commencé à prendre les mesures nécessaires pour l'instance d'appel notamment en demandant à son correspondant à Diekirch d'interjeter appel contre le jugement de première instance.

Le 5 juin 2019, une demande de provision à hauteur de 3.510,-euros pour l'instance d'appel a été adressée à PERSONNE1.).

Toutefois, le 10 juillet 2019, Maître Philippe STROESSER a informé PERSONNE2.) qu'il reprenait le mandat pour l'instance d'appel.

Le 15 juillet 2019, PERSONNE1.) est venu récupérer ses trois dossiers, PERSONNE2.) lui remettant en même temps en mains propres la note d'honoraires de clôture relative aux prestations effectuées dans le cadre de l'instance d'appel.

Comme la demande de provision du 5 juin 2019 n'avait pas été payée et qu'une note d'honoraires de clôture avait été établie le 15 juillet 2019, PERSONNE2.) a adressé à PERSONNE1.) une note de crédit en date du 5 mai 2020 pour cette demande de provision.

En vertu de l'accord du 10 avril 2019, PERSONNE1.) avait commencé à s'exécuter, cependant en payant le 19 août 2019 le montant de 200,- euros au lieu des 300,- euros convenus. Depuis, aucun autre paiement n'est intervenu.

Le 9 octobre 2019, PERSONNE2.) a envoyé un courrier de rappel à PERSONNE1.), l'invitant à procéder au paiement de 300,- euros par mois, conformément à l'accord intervenu.

Suite à ce courrier de rappel, PERSONNE1.) a saisi le 28 octobre 2019 Monsieur le Bâtonnier de l'SOCIETE1.) pour contester les honoraires de PERSONNE2.).

Le 5 mai 2020, PERSONNE2.) a adressé à PERSONNE1.) une note d'honoraires « intermédiaire » correspondant aux prestations non facturées pour la période du 23 juillet 2018 au 28 mars 2019.

Par un courrier du 9 juin 2020, PERSONNE2.) a transmis sa prise de position à Monsieur le Bâtonnier en l'informant de l'accord qui était intervenu entre PERSONNE1.) et lui-même, tout en précisant qu'il ne possédait plus les trois dossiers alors que ceux-ci avaient été remis à ce dernier.

Par courriel du 17 décembre 2021, l'Ordre des avocats de Luxembourg a informé PERSONNE2.) que dans la mesure où il résulte des informations du collaborateur de celui-ci qu'un premier paiement a été effectué à hauteur de 200,- euros en exécution de l'accord repris dans le courriel du 10 avril 2019, ce paiement est équivalent à l'acceptation du mémoire d'honoraires de PERSONNE2.), de sorte que le dossier a été clôturé.

Par courrier du 28 août 2022, PERSONNE1.) s'est à nouveau adressé au bâtonnier pour contester le montant lui réclamé de 16.187,29 euros.

## 2. Quant à la compétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

### Position des parties

#### PERSONNE1.)

PERSONNE1.) se prévaut de l'article 9 du Nouveau Code de procédure civile pour conclure à l'incompétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour connaître de la demande de PERSONNE2.) alors que celui-ci réclamerait paiement de plusieurs notes d'honoraires concernant des prestations effectuées dans trois affaires différentes et indépendantes les unes des autres, en l'occurrence une affaire PERSONNE1.)/M.P. (pénal), une affaire PERSONNE2.) (divorce) et une affaire PERSONNE1.)/PERSONNE4.) (jeunesse).

Dans la mesure où les prestations de service de PERSONNE2.) découleraient de différents contrats, et donc de causes juridiques différentes, les créances dont la partie intimée se prévaut seraient distinctes pour chaque affaire.

Dans le cadre de l'affaire PERSONNE1.)/M.P., PERSONNE2.) demanderait paiement de la somme de 8.306,60 euros.

Pour l'affaire de divorce PERSONNE1.)/PERSONNE3.), il réclamerait la somme de 3.256,99 euros et pour l'affaire jeunesse PERSONNE1.)/PERSONNE4.), la somme de 1.742,50 euros.

Ainsi, chacune des trois demandes en paiement se trouverait en dessous du seuil de compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte que la juridiction de première instance aurait dû se déclarer incompétent en raison de la valeur du litige pour connaître des demandes.

En second lieu, PERSONNE1.) fait valoir que suite à l'erreur de calcul relevée à bon escient par les premiers juges, ceux-ci auraient omis de tirer les bonnes conclusions de la réduction de la demande en dessous du seuil de compétence.

La valeur réelle du litige aurait été de 12.987,29 euros.

L'erreur de calcul commise par la partie intimée dans son assignation aurait un impact direct sur la compétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte que ce dernier aurait dû se déclarer incompétent.

Il y aurait lieu à réformation.

#### PERSONNE2.)

Au moyen tiré de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) fait répliquer que si les honoraires réclamés concernaient trois dossiers distincts et auraient été facturés séparément, il s'agirait d'un seul et même contrat de prestations de service conclu entre parties.

Les éléments du dossier ne laisseraient aucun doute sur ce point, à commencer par le fait que dès le début du traitement des dossiers, la partie appelante aurait

effectué des paiements d'acomptes pour toutes les notes d'honoraires en référence aux trois dossiers pris ensemble sans aucune distinction.

D'ailleurs, lorsque les parties auraient trouvé un accord pour le règlement des honoraires restants dus, le montant total aurait été la somme des différentes notes d'honoraires dans la mesure où elles auraient toutes trait aux prestations effectuées dans le cadre du contrat de mandat ayant lié les parties.

A cela s'ajouterait que les prestations telles que les appels téléphoniques ou les réunions auraient été effectuées simultanément pour les trois dossiers et auraient ensuite été réparties dans les différentes notes d'honoraires en divisant ou en répartissant le temps presté.

Dans sa demande en taxation introduite le 28 octobre 2019, PERSONNE1.) se serait référé expressément à son dossier et aurait demandé la taxation des honoraires en leur ensemble.

Les demandes procédant dès lors de la même cause, la compétence et le taux de ressort seraient déterminés par la valeur totale des demandes.

En l'occurrence, le montant initialement réclamé dans l'acte introductif d'instance aurait été de 16.187,29 euros, partant au-dessus du taux de compétence de la justice de paix.

Le fait que l'assignation aurait comporté une erreur matérielle en ce qui concerne le montant réclamé, relèverait du bien-fondé de la demande et non pas de la compétence de la juridiction saisie.

PERSONNE2.) conclut dès lors au rejet du moyen.

#### Appréciation de la Cour

L'examen de la compétence *ratione valoris* est d'ordre public et doit même être soulevé d'office (Cour d'appel, 28 mai 1986, n° 6810 du rôle; J.-CL. Wiwinius, Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, P. 28, 461 et 462).

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière pour une valeur excédant la somme de 15.000,- euros.

La demande de PERSONNE2.) tend aux termes de son assignation du 7 décembre 2021 à la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la somme de 16.187,29 euros, cette valeur se situant dans le taux de compétence du tribunal d'arrondissement.

L'article 9 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies dans une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes* ».

Dans un arrêt du 18 janvier 2006, Pas. 33, p. 159, la Cour d'appel, après avoir rappelé l'article 9 précité, a retenu que

*« La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.*

*Quand les chefs de demande ont des causes distinctes, ces différents chefs ne sont pas cumulés, chacun d'eux sera jugé d'après sa valeur propre par le tribunal compétent, en premier ou en dernier ressort.*

*En matière contractuelle, différents chefs de demande ne proviennent d'une même cause que lorsqu'ils découlent du même contrat, du même lien juridique. La connexité seule entre les chefs de demande ne suffit pas pour autoriser le cumul.*

*Au cas de fournitures successives, la jurisprudence luxembourgeoise admet que l'action doit, pour la compétence et le ressort, être évaluée en considérant le prix total des fournitures réunies, quand bien même les diverses fournitures ont donné lieu à des actes juridiques distincts (Jean-Claude Wiwinius: Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, aperçu de la jurisprudence luxembourgeoise, Pasicrisie, t. 28, page 472).*

*Cette jurisprudence s'applique quand les parties sont en situation de compte (Beltjens: Procédure civile, t. 1, éd. de 1897, nos 13, 28 et s.) ou lorsque des livraisons ont été faites en exécution d'une commande continue (Nouvelles de droit belge, compétence, n° 878; RPDB, v° compétence en matière civile et commerciale, n° 981). Dans ces cas, les divers chefs de la demande sont considérés provenir d'une même cause et le montant des factures est cumulé pour déterminer la compétence.*

*En matière de recouvrement d'honoraires de profession libérale, qu'il s'agisse d'architecte, de notaire ou d'avocat, les honoraires sont à évaluer séparément pour chaque mission pour déterminer la compétence judiciaire (Beltjens précité, n° 49; RPDB précité, n° 983).*

*Spécialement, quant aux honoraires d'avocat, lorsque la demande en paiement porte sur des honoraires dus pour plusieurs procès bien distincts, il y a lieu, pour déterminer la valeur de la demande, d'avoir égard divisément à chacune*



*des sommes réclamées pour chacune des contestations judiciaires dans lesquelles l'avocat a été successivement chargé de s'occuper des intérêts de son client (RPDB précité, n° 992; Cour d'appel de Liège, 2 mai 1906, Pasirisie belge, 1906, II, p. 272). Il en va autrement, et la cause unique est retenue, s'il s'agit d'obtenir paiement du solde d'un compte ».*

Eu égard aux pièces versées en cause, la Cour constate qu'en l'espèce, les notes d'honoraires concernent trois dossiers distincts opposant PERSONNE1.) chaque fois à une autre partie.

Il n'est pas établi que les différents mandats d'avocat se soient inscrits dans un contrat-cadre conclu pour la défense des intérêts d'PERSONNE1.).

PERSONNE2.) a pris le soin d'établir des notes des frais et honoraires distinctes pour chaque affaire en y joignant les détails des prestations pour chaque dossier.

Dans son courriel du 10 avril 2019, il transmet à PERSONNE1.) « le décompte de nos honoraires dans vos trois dossiers PERSONNE1.)/PERSONNE3.) - PERSONNE1.)/PERSONNE4.) - PERSONNE1.)/Ministère Public ».

S'il vient à la conclusion que le montant total restant dû est de 10.104,75 euros, il prend le soin d'y détailler pour chaque dossier le montant de la note d'honoraire intermédiaire, le montant des prestations restant à facturer et le montant dû.

Contrairement aux soutènements de PERSONNE2.), sa pièce n°2 ne permet pas d'établir que les rapports entre parties étaient régis par la tenue d'un compte.

Cette pièce est un listing des paiements d'acompte établi unilatéralement par la partie appelante elle-même.

Seule la communication des extraits bancaires aurait permis d'établir que les acomptes ont été payés sans communication dans le cadre de la tenue d'un compte.

Par ailleurs, pour le virement de 1.000,- euros fait en date du 12 janvier 2018, il est mentionné qu'il se rapporte à l'affaire PERSONNE1.)/PERSONNE3.).

Certains des acomptes payés ont été imputés sur les notes d'honoraires particulières correspondant au dossier visé.

Ainsi, la note d'honoraire intermédiaire du 4 juillet 2018 à hauteur de 1.742,50 euros dans l'affaire PERSONNE1.)/PERSONNE4.) tient compte du paiement d'un acompte de 500,- euros.

Dans la note d'honoraires intermédiaires du 4 juillet 2018 dans l'affaire pénale, PERSONNE2.) porte en déduction une provision de 1.170,- euros du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et des paiements à hauteur de 830,- euros.

Concernant les dossiers divorce et jeunesse, il n'a plus facturé des prestations postérieures aux notes intermédiaires du 4 juillet 2018.

Concernant l'affaire pénale, il a émis une note d'honoraires de clôture en date du 15 juillet 2019 concernant les prestations du 24 mai 2019 au 10 juillet 2019.

Dans le cadre de cette affaire, PERSONNE2.) a adressé en date du 5 mai 2020 à PERSONNE1.) une note d'honoraires « intermédiaire » correspondant aux prestations non encore facturées pour la période du 23 juillet 2018 au 28 mars 2019, mais mentionnées dans le courriel du 10 avril 2019.

Il a encore émis en date du 5 mai 2020, une note de crédit pour la demande de provision du 5 juin 2019 dans l'affaire pénale alors que cette demande de provision n'avait pas été payée et qu'une note d'honoraires de clôture avait été établie le 15 juillet 2019.

Ces éléments contredisent l'existence d'un compte unique.

La partie appelante soutient que dans le cadre de l'accord pour le règlement des honoraires restants dus, le montant total aurait été la somme des différentes notes d'honoraires alors qu'elles auraient toutes trait aux prestations effectuées dans le cadre du contrat de mandat ayant lié les parties.

Or, force est de constater que PERSONNE2.) ne fonde son action en paiement pas sur l'accord des parties pour le règlement des honoraires restants dus à hauteur de 6.000,- euros, mais sur les notes d'honoraires établies dans les trois dossiers précités.

Le fait qu'PERSONNE1.) qui n'est pas juriste s'adresse à l'Ordre des avocats de Luxembourg en se référant à « son dossier » n'établit pas l'existence d'une cause unique.

Au vu des considérations ci-avant, la Cour retient que la cause des notes de frais et honoraires litigieuses n'est donc pas la même, ce qui a d'ailleurs motivé PERSONNE2.) à établir des mémoires séparés.

Les honoraires dans le dossier PERSONNE1.) c/ PERSONNE3.) s'élèvent à 3.256,99 euros TTC, ceux relatifs au dossier PERSONNE1.) c/ PERSONNE4.) à 1.742,50 euros TTC et ceux relatifs au dossier PERSONNE1.) c/ MINISTERE PUBLIC à 9.574,30 [5.708,35 +2.596,99+ 1.268,96] euros TTC.

Les notes en litige étant toutes en dessous du taux de compétence du tribunal d'arrondissement, celui-ci était incompétent pour en connaître.

Il y partant lieu à réformation de la décision entreprise.

### 3. Quant aux demandes accessoires

#### Positions des parties

##### PERSONNE1.)

PERSONNE1.) sollicite une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel. Il demande la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances.

Il demande l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

##### PERSONNE2.)

PERSONNE2.) relève appel incident de la décision du 13 juillet 2022 et demande la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour la première instance.

Il sollicite encore l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

#### Appréciation de la Cour

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE2.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Chacune des parties au litige demande l'imputation des frais de justice à la partie adverse.

L'article 238 du Nouveau Code de procédure civile dispose que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

PERSONNE2.) succombant dans sa demande est à condamner aux frais et dépens des deux instances.

Concernant l'exécution provisoire du présent arrêt, sollicitée par PERSONNE1.), il convient de préciser que le délai de cassation et le pourvoi en cassation ne produisent pas d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêt, de sorte qu'il est de fait exécutoire par provision et que la demande tenant à l'exécution provisoire est sans objet.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

infirmant le jugement entrepris, dit que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg fut incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande introductive d'instance,

rejette les demandes des parties appelante et intimée en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.